



PAR COURRIEL

Québec, le 20 novembre 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
10356, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 29 mai 2025, la députée de Mercier déposait à l'Assemblée nationale du Québec une pétition demandant au gouvernement du Québec diverses interventions concernant les filles-mères forcées de confier leur bébé en adoption, notamment à l'hôpital de la Miséricorde, et ce, entre 1848 et 1973.

Plus précisément, la pétition demande au gouvernement de :

- Présenter des excuses officielles aux filles-mères et à leurs enfants pour la discrimination et les adoptions forcées institutionnalisées;
- Financer la recherche sur les filles-mères québécoises et leur descendance;
- Contribuer à la création d'un musée sur le site de l'hôpital de la Miséricorde afin d'honorer cette mémoire;
- Soutenir financièrement les organismes offrant de l'aide et du soutien psychologique aux filles-mères et à leurs enfants;
- Garantir l'accès à la totalité des dossiers médicaux de ces enfants précédant leur adoption.

Avant toute chose, je souhaite préciser que nous sommes très sensibles aux difficultés pouvant être vécues par les filles-mères ayant été assujetties à une pratique d'adoption forcée au Québec telle que décrite au rapport Honte à nous, ainsi qu'aux enfants qui ont fait l'objet d'une telle pratique et qui, encore aujourd'hui à la vie adulte, peuvent en subir des impacts.

Par ailleurs, dans la présente situation, il importe de souligner que la responsabilité des pratiques réalisées à l'hôpital de la Miséricorde incombe à cette dernière.

... 2

En outre, le cadre législatif a beaucoup évolué depuis 1973 afin d'éviter que de telles tragédies puissent se produire à nouveau et des dispositions législatives prévoient explicitement des dispositions en matière d'adoption.

Autrement, le gouvernement dispose de nombreux programmes qui peuvent répondre, en tout ou en partie, aux demandes de nature financières formulées, que ce soit en matière de financement de la recherche, de soutien aux institutions muséales, de soutien aux organismes d'aide, etc. Les demandes peuvent être déposées auprès des ministères ou organismes responsables de ces programmes qui pourront les analyser en respect des critères propres à chacun de ceux-ci.

Finalement, en ce qui concerne l'accès aux dossiers médicaux des personnes adoptées auprès de cet hôpital, les demandes peuvent être formulées aux acteurs appropriés et elles seront étudiées en fonction du cadre légal applicable. De plus, il est possible, suivant la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1), pour l'enfant âgé de plus de 14 ans, notamment, d'effectuer une demande visant l'obtention d'un sommaire de ses antécédents sociobiologiques.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Sonia Bélanger

N/Réf. : 25-MS-03449